



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Anancy, le 1^{er} octobre 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur 

BMVIROLLE

691 RUE DU GROS CHENE

--

74520 Valleiry

Références : 20240925-RAP-InspectionBMVIROLLE_Georisques-VF
Code AIOT : 0100022805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2024 dans l'établissement BMVIROLLE implanté 691 Rue du gros chêne à 74520 Valleiry. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 14 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BMVIROLLE exploite un entrepôt de stockage de marchandises à Valleiry.

Celui-ci est constitué de deux cellules de stockage de 7 500 m² chacune, soit une surface totale d'entreposage de 15 000 m² pour un volume d'environ 135 000 m³ d'après les dernières informations communiquées par l'exploitant, et relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2-b de la nomenclature des installations classées visant les entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles.

Toutefois, la société BMVIROLLE ne disposant pas de l'enregistrement requis, elle a été amenée à déposer un dossier de demande d'enregistrement en vue d'obtenir la régularisation administrative de son entrepôt.

Ce dossier a été déposé sous la forme dématérialisée le 5 juin 2023, lequel a donné lieu à un courrier préfectoral daté du 3 juillet 2023 demandant des compléments et corrections, puis a été complété le 3 novembre 2023 donnant lieu à un nouveau courrier préfectoral daté du 11 décembre 2023 afin d'obtenir également des compléments et corrections. Un autre courrier préfectoral daté du 20 mars 2024 a en outre accordé un délai supplémentaire à la société BMVIROLLE pour le dépôt du dossier complété attendu.

Une nouvelle version du dossier de demande d'enregistrement a été transmise le 4 juillet 2024 sous la forme dématérialisée. Elle a fait l'objet d'un avis de non recevabilité de la part de l'inspection des installations classées par un courriel daté du même jour, suite à un examen rapide révélant diverses anomalies.

Concernant les prescriptions réglementaires qui s'imposent à l'entrepôt exploité par la société BMVIROLLE à Valleiry, celui-ci étant assimilé à un établissement nouveau du fait de sa situation administrative irrégulière, il relève de l'ensemble des dispositions fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Aussi, la visite d'inspection du site effectuée le 25 septembre 2024 a eu pour objet :

- après un examen plus approfondi de la nouvelle version du dossier de demande d'enregistrement déposée, de porter à la connaissance de l'exploitant les principales insuffisances et incohérences qui y ont été encore relevées et de vérifier la réalisation ou l'effectivité de certains aménagements dont le dossier fait état, au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel suscitée,

- de contrôler le respect d'une prescription particulière du même arrêté ministériel, relative à la tenue à jour d'un état des matières stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMVIROLLE
- 691 Rue du gros chêne 74520 Valleiry
- Code AIOT : 0100022805
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BMVIROLLE est spécialisée dans le transport et la logistique. Son siège social est situé au 30-40 rue Pierre Semard à 69800 Saint-Priest.

Dans le domaine logistique, elle propose notamment des prestations de stockage de marchandises et de préparation de commande, avec une présence nationale répartie sur vingt-et-un sites dont plusieurs entrepôts ayant un statut ICPE.

Un de ses entrepôts de stockage de marchandises est localisé au 691 rue du gros chêne à 74520 Valleiry, qu'elle occupe en tant que locataire.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Etat des matières stockées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/05/2011, articles L. 511-2, L. 512-7 - §I, R. 512-46-1, R. 512-46-4 et R. 512-46-5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 à 4 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les divers éléments développés à la fiche de constat n°1 ci-après ainsi qu'en annexe au présent rapport font état des compléments et corrections encore à apporter au dossier de demande d'enregistrement déposé par la société BMVIROLLE, visant à obtenir la régularisation administrative de son entrepôt de stockage de matières combustibles situé à Valleiry.

Ils font néanmoins aussi état des compléments d'importance déjà apportés au dossier et des travaux réalisés au sein de l'établissement en vue de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

De plus, par un courrier en date du 18 septembre 2024, la société BMVIROLLE a tenu à souligner sa volonté de poursuivre les démarches pour compléter son dossier de demande d'enregistrement, et de procéder à des travaux complémentaires en vue de se mettre en conformité.

Dès lors, considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé à monsieur le préfet d'accorder à la société BMVIROLLE un nouveau délai de quatre mois à compter du 1^{er} octobre 2024, afin de lui permettre de déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier.

- Sur le plan de la situation administrative, l'établissement est également pourvu d'un atelier dédié à la recharge des batteries des chariots automoteurs. Cet atelier relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925-1 de la nomenclature des installations classées, mais après vérification n'a fait l'objet d'aucune déclaration à ce titre.

Par conséquent, en vertu des dispositions prévues par le code de l'environnement et indépendamment du dossier de demande d'enregistrement déposé, il appartiendra à la société BMVIROLLE de télédéclarer sous un délai d'un mois l'atelier de charge d'accumulateurs électriques exploité, sur la plateforme internet dédiée et accessible à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

- Désormais, l'exploitant devra veiller à actualiser au moins hebdomadairement l'état des marchandises et matières stockées, mis en place au sein de son établissement de Valleiry, afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2011, articles L. 511-2, L. 512-7 - §I, R. 512-46-1, R. 512-46-4 et R. 512-46-5
Thème(s) : Situation administrative - Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert
Prescription contrôlée : <p>Art. L. 511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...]</p> <p>Article L. 512-7 : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Article R. 512-46-1 : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. [...]</p> <p>Article R. 512-46-4 : A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur, au sens du I de l'article D. 556-1 A, du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par

les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

7° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ; [...]

Article R. 512-46-5 : La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Constats :

Comme indiqué plus haut, une nouvelle version du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société BMVIROLLE a été transmise le 4 juillet 2024 sous la forme dématérialisée.

Son examen approfondi a mis en évidence diverses insuffisances et incohérences détaillées en annexe au présent rapport, dont certaines tiennent compte des constats effectués au cours de la visite d'inspection.

Il en ressort notamment la nécessité d'obtenir de la part de la société BMVIROLLE des clarifications sur les mesures compensatoires proposées au regard des prescriptions réglementaires applicables, de même que des justifications et des mesures compensatoires complémentaires compte tenu des constats effectués au cours de la visite d'inspection.

Cela étant, il y a lieu de souligner que la société BMVIROLLE a apporté de nouveaux éléments d'importance dans la version examinée de son dossier de demande d'enregistrement, comme attendu, à savoir :

- les caractéristiques techniques des dispositifs de désenfumage avec leurs surfaces utiles,
- la mise à jour des notes de calcul Flumilog permettant de déterminer par modélisation les distances atteintes par les flux thermiques en cas d'incendie,
- une note de calcul portant sur le dimensionnement des capacités de rétention des eaux d'incendie dont dispose le site,
- les résultats des mesures des débits fournis par les poteaux d'incendie de l'établissement,
- l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée.

En complément, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées, par un courriel en date du 11 septembre 2024, un plan de l'établissement actualisé comprenant les spécificités du site en matière de lutte contre un incendie, un rapport d'étude sur la résistance ou la réaction au feu de certaines composantes du bâtiment, un devis validé et une date programmée pour un examen des poutres de la charpente en vue de la caractérisation de la résistance au feu de cette

dernière, le contrat d'entretien validé des séparateurs d'hydrocarbures dont le site est équipé, et la fiche technique de ces séparateurs.

De plus, des travaux ont été réalisés sur le site, conduisant à créer une voie « engins » et plusieurs plate-formes « pompier » en façades nord et ouest de l'entrepôt pour le stationnement des engins et des moyens aériens des services d'incendie et de secours, ainsi qu'une aire de retournement à l'extrémité de la voie « engins » en impasse en façade nord, avec une entrée de plain-pied dans la seconde cellule de stockage.

Enfin, par un courrier en date du 18 septembre 2024 remis au cours de la visite d'inspection, la société BMVIROLLE a tenu à souligner sa volonté de poursuivre les démarches pour compléter son dossier de demande d'enregistrement, et à exposer les travaux réalisés dernièrement sur le site tels que décrits ci-dessus afin de se mettre en conformité, et ceux prévus prochainement pour compléter notamment à l'absence d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dès lors, considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé à monsieur le préfet d'accorder à la société BMVIROLLE un nouveau délai de quatre mois à compter du 1er octobre 2024, afin de lui permettre de déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier. ==> 1

Sur le plan de la situation administrative, il s'avère que l'établissement est également pourvu d'un atelier dédié à la recharge des batteries des chariots automoteurs, dont la puissance maximale de courant continu utilisable s'élève à 228 kW. Cet atelier relève ainsi du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925-1 de la nomenclature des installations classées, mais après vérification n'a fait l'objet d'aucune déclaration à ce titre. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Voir ci-dessus

==> 2 : En vertu des dispositions prévues par le code de l'environnement, et indépendamment du dossier de demande d'enregistrement déposé, il appartiendra à la société BMVIROLLE de télédéclarer sous un délai d'un mois l'atelier de charge d'accumulateurs électriques qu'elle exploite au sein de son établissement de Valleiry, sur la plateforme internet dédiée et accessible à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatifs à l'exploitant

==> 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 4 mois

==> 2 : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]

Constats :

D'après les éléments présentés par la société BMVIROLLE, celle-ci stocke des marchandises au sein de son entrepôt de Valleiry pour le compte de six clients différents.

La typologie de ces marchandises est la suivante, différenciée par client :

- des décors de théâtre, constituées de bois, de ferrailles, de plastiques et de textiles (costumes),
- des pièces automobiles, conditionnées en emballages cartons, en bacs plastiques et sur palettes en bois,
- des stylos, conditionnés avec des billes en plastique en emballages cartons filmés et sur palettes en bois,
- des feuilles de thé, conditionnées en box plastiques ou en cartons filmés sur palettes en bois,
- des articles de cadeau et de souvenir (goodies), en bois ou en plastique et conditionnés en cartons filmés sur palettes en bois,
- des pièces pour portes et portails électriques, rideaux et volets roulants, ainsi que des barres en aluminium, conditionnées en cartons filmés et/ou sur palettes en bois.

Il en ressort que le site ne stocke pas de matières dangereuses, tandis que les matières combustibles présentes sont constituées principalement de bois, de cartons et de matières plastiques.

L'exploitant a mis en place un état des stocks des marchandises entreposées au format informatique, sous la forme de tableaux (tableau annuel mois par mois et tableau du dernier état) permettant de connaître les quantités de matières combustibles présentes pour chaque typologie de marchandises, à partir d'une quantité prédéterminée par type de conditionnement.

Cet état des stocks est accessible via le réseau interne de l'entreprise, à distance et à tout moment selon l'exploitant, accompagné de plans schématiques de l'entrepôt localisant les marchandises entreposées par client. Il est aussi affiché dans les bureaux de l'établissement. Ces documents ont été montrés au cours de la visite d'inspection, révélant une quantité totale de 3 772 tonnes de matières combustibles stockées au dernier état.

L'exploitant a fait savoir par ailleurs qu'un inventaire physique des stocks est réalisé au moins annuellement avec chacun de ses clients, afin de procéder à un recalage de l'état des stocks informatique (hormis pour les décors de théâtre dont les quantités ne varient que très peu selon ses dires), l'inventaire pouvant même être trimestriel et complété par un inventaire hebdomadaire ou mensuel sur échantillonnage en fonction des clients. A titre de justificatifs, il a présenté ses derniers échanges de courriels intervenus à ce sujet avec les clients concernés.

En revanche, il s'avère que l'état des stocks mis en place n'est actualisé que mensuellement, et non pas hebdomadairement comme le prévoit l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, au point 1.4 de son annexe II. ==> 1

S'agissant des déchets présents sur le site, ils sont constitués de déchets industriels banals (cartons, papiers, bois, déchets en mélange) et sont stockés en faibles quantités dans des bennes à l'extérieur de l'entrepôt. Ils sont enregistrés sur le registre des déchets que l'exploitant a joint à son dossier de demande d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Désormais, l'exploitant devra veiller à actualiser au moins hebdomadairement l'état des marchandises et matières stockées, mis en place au sein de son établissement de Valleiry, afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

RELEVÉ DES INSUFFISANCES ET INCOHÉRENCES CONSTATÉES APRÈS EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ BMVIROLLE

NOTA : plusieurs des insuffisances et incohérences mentionnées ci-après ont déjà été relevées lors de l'examen des précédentes versions du dossier déposé et sont donc réitérées, tandis que les autres résultent pour la plupart de l'examen des compléments et modifications apportés au dossier par le pétitionnaire le 4 juillet 2024.

Il est précisé également que certaines insuffisances et incohérences mentionnées ci-après tiennent compte des constats effectués au cours de la visite d'inspection du site intervenue le 25 septembre 2024.

I - COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Le dossier déposé vise à obtenir la régularisation administrative de l'entrepôt exploité, lequel doit être considéré de ce fait comme un établissement nouveau au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Aussi, il incombe au demandeur de compléter le dossier par sa proposition sur le type d'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement, dans l'éventualité où l'entrepôt serait mis à l'arrêt définitif, proposition accompagnée de l'avis du propriétaire ainsi que de celui du maire de Valleiry auxquels elle a dû être soumise.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

II - RÉGULARITÉ DU DOSSIER

II.1 - Observation générale sur les plans à fournir

Il est nécessaire de reporter sur un plan un périmètre de 1 km à partir des limites du site, de même que la délimitation des communes comprises dans ce périmètre.

Ces éléments permettront d'identifier les communes qui devront être consultées au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement.

II.2 - Plan au 1/2000

Un nouveau plan a été fourni à l'échelle de 1/2000. Compte tenu de son échelle, le pétitionnaire doit demander une échelle réduite pour que ce plan puisse faire office de plan réglementaire au 1/200, comme stipulé à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

De plus, ce plan n'indique pas le tracé des réseaux enterrés existants comme l'impose pourtant l'article précité du code de l'environnement, contrairement à l'ancien plan issu des précédentes versions du dossier et qu'il a remplacé (Plan masse & réseaux établi le 03/11/2008).

Aussi, un autre plan doit être joint, comportant l'ensemble des réseaux enterrés dont les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux. Par défaut, il pourra s'agir de celui précédemment fourni (Plan masse & réseaux établi le 03/11/2008). Dans ce cas, le pétitionnaire devra alors bien spécifier

dans le dossier que cet ancien plan n'est pas valable pour les éléments descriptifs du bâtiment qui ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui, et renvoyer le lecteur à cet égard vers le nouveau plan fourni.

II.3 - Pièce jointe 1 - Description du projet

==> Cette pièce documentaire ayant une portée générale, elle doit mentionner la nature des produits stockés et des matières combustibles associées, au moins par familles de produits.

Pour ce faire, les informations portées dans le plan de défense incendie du site (paragraphe 6.7 « TYPOLOGIE DE MARCHANDISES STOCKEES »), joint en annexe au dossier, peuvent être reprises et complétées le cas échéant.

==> En page 2, il est mentionné dans le corps du texte un volume d'entrepôt de 137 700 m³, alors que le tableau spécifiant les caractéristiques de l'entrepôt indique un volume de 135 000 m³. Ces valeurs sont à mettre en cohérence.

Par ailleurs, la stabilité au feu 1 heure de la charpente en béton armé du bâtiment reste à confirmer. D'après les éléments communiqués dernièrement par l'exploitant à l'inspection des installations classées, celui-ci a demandé des études en ce sens auprès de deux prestataires spécialisés et leurs conclusions sont attendues.

==> En page 5, le volume d'entrepôt de 137 700 m³ indiqué dans le tableau de classement doit aussi être mis en cohérence avec les volumes mentionnés en page 2.

II.4 - Pièce jointe 8 - Incidences notables sur l'environnement

Ce document concerne un autre site en Mayenne et doit être remplacé. Dans les précédentes versions du dossier, il portait bien sur le site de Valleiry.

II.5 - Pièce jointe 11 - Capacités techniques et financières

Compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt de la première version du dossier de demande d'enregistrement, il y a lieu d'actualiser les résultats financiers de l'entreprise au paragraphe 4.2.1 en incluant ceux relatifs aux années 2022 et 2023.

II.6 - Pièce relative à la justification du respect des prescriptions applicables

==> En premier lieu, il est rappelé que l'entrepôt de stockage de matières combustibles exploité par la société BMVIROLLE à Valleiry est en situation administrative irrégulière, d'où le dossier de demande d'enregistrement déposé.

De ce fait, il est assimilé à un établissement nouveau et l'ensemble des prescriptions fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel (AM) du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, s'impose en l'espèce.

==> Au point 1.6.1 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, et comme indiqué plus haut, le pétitionnaire doit joindre un plan comportant l'ensemble des réseaux enterrés dont les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux, le nouveau plan fourni à l'échelle de 1/2000 ne répondant pas à cette exigence.

==> Au point 1.6.4 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, les éléments suivants sont manquants et doivent être apportés :

- une note de calcul justifiant le bon dimensionnement des deux séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site, en prenant en compte la pluie de référence et les surfaces de ruissellement raccordées qui doivent inclure les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, et les autres surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées,
- le contrat d'entretien au moins annuel de ces appareils (document déjà transmis par courriel du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, mais indépendamment du dossier de demande d'enregistrement déposé).

==> Au point 2 - §I de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, l'image intégrée reprenant les résultats des calculs Flumilog de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie sera éventuellement à revoir, après prise en compte dans lesdits calculs des observations formulées au paragraphe II.8.1 ci-dessous.

Il conviendra aussi de s'assurer que le commentaire porté à cet endroit du document demeure toujours valable, à savoir des flux thermiques recalculés de 3, 5 et 8 Kw/m² qui sont contenus au sein des limites de propriété du site ou n'atteignant pas des établissements recevant du public ou des voies de circulation.

Pour le flux thermique de 3 Kw/m² sortant du périmètre du site (soit côté nord), il y aura lieu de préciser que la zone touchée appartient également au propriétaire de l'établissement et est réservée à d'éventuelles extensions futures, si tel est bien le cas.

==> Au point 3.2 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, le pétitionnaire doit justifier que la voie « engins » satisfait à l'obligation d'être positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction, plus particulièrement en façade nord où il a pu être observé sa proximité avec cette façade.

S'il n'est pas en capacité de le justifier, le pétitionnaire doit alors proposer des mesures compensatoires dans le cadre d'une demande d'aménagement de prescription (voir le paragraphe II.7 ci-dessous à ce sujet).

Par ailleurs, un commentaire du pétitionnaire précise que la voie « engins » du site ne permet pas la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment, et qu'en réponse une aire de retournement de 70 m² a été créée, devis à l'appui. Il s'avère que la surface réelle de cette aire de retournement est très supérieure à 70 m², d'après les constatations qui ont pu être effectuées sur place.

==> Au point 3.3 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, les mêmes observations que celles formulées à l'égard du point 3.2 s'appliquent, s'agissant des aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins des services d'incendie et de secours, à savoir l'obligation d'être positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction, plus particulièrement en façades nord et ouest où il a pu être observé leur proximité avec ces façades.

==> Au point 4 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, le document précise que l'entrepôt dispose d'une charpente en béton armé et stable au feu 1 heure, d'un mur séparatif coupe-feu 2 heures entre les cellules, et que les bureaux sont protégés du reste de l'entrepôt par des parois coupe-feu 2 heures.

L'établissement étant déjà existant et à régulariser, doivent être fournis :

- les justificatifs de résistance au feu REI 120 du mur séparant les deux cellules de stockage et des murs séparant les bureaux administratifs des zones d'activité,
- les justificatifs de résistance au feu R 60 de l'ensemble de la structure, et du caractère Broof (t3) du système de couverture de toiture,
- les justificatifs de réaction au feu des isolants thermiques utilisés en couverture et des matériaux utilisés pour l'éclairage naturel, qui doivent être respectivement de classe A2 s1 d0 et de classe d0.

Il est à noter qu'une partie de ces justificatifs a déjà été transmise par courriel du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, mais indépendamment du dossier de demande d'enregistrement déposé.

==> Au point 5 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, les commentaires apportés par le pétitionnaire en matière de désenfumage appellent les observations suivantes :

- le document indique que l'entrepôt comporte 97 exutoires de fumées de 3,6 m² chacun et répartis en 12 cantons, soit une superficie cumulée de DENFC de 348 m² équivalant à plus de 2 % de la surface totale du bâtiment.

Or, d'après le tableau intégré au point 5, le nombre d'exutoires de fumée s'élève à 91 au sein de l'entrepôt, en cohérence avec le rapport d'intervention du prestataire ayant procédé à leur contrôle et joint au dossier. Leur superficie cumulée s'élève ainsi à 328 m² mais demeure malgré tout supérieure à 2 % de la surface totale du bâtiment.

Cela étant, la surface utile requise des exutoires de fumées, fixée réglementairement à au moins 2 % de la superficie des locaux, doit être vérifiée au niveau de chaque canton de désenfumage. Le document n'y répondant pas, il est à compléter en ce sens,

- le document mentionne que la cellule 2 comporte 9 portes de quai d'une surface unitaire de 6,44 m² pour les amenées d'air, ce qui ne correspond pas à la surface totale de 66,06 m² spécifiée dans le tableau intégré au point 5. La surface unitaire exacte de ces portes de quai devrait être de 7,34 m², en cohérence avec leurs dimensions portées dans les notes de calcul Flumilog,

- le document fait état d'une non-conformité concernant les commandes automatiques et manuelles des exutoires de fumées. Les commentaires du pétitionnaire mentionnent en effet que ceux-ci sont uniquement à commandes automatiques.

Pourtant, d'après d'autres éléments du dossier de demande d'enregistrement (dont le rapport d'intervention du prestataire ayant procédé à leur contrôle, et le plan de défense incendie du site), les exutoires de fumées sont bien à commandes automatiques et manuelles.

==> Au point 6 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, et comme indiqué plus haut, le document doit comporter en annexe un justificatif de résistance au feu REI 120 du mur séparant les deux cellules de stockage, de même qu'un justificatif de réaction au feu de la bande de protection M0 placée en toiture de part et d'autre de ce mur, sauf s'il s'agit d'une feuille métallique.

De plus, en compensation du fait que le mur séparant les deux cellules de stockage ne dépasse pas d'au moins un mètre en toiture, la nature du dispositif finalement retenu pour accroître la résistance de ce mur doit être précisée, de même que la résistance au feu du flocage mis en place sous la toiture, sur une distance de cinq mètres de part et d'autre de ce mur.

Enfin, et contrairement à ce qui est mentionné dans le document, il a été observé que le mur séparant les deux cellules de stockage n'est pas prolongé latéralement aux parois extérieures sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre, ou bien de 0,50 mètre en saillie des façades dans sa continuité, comme l'impose pourtant le point 6 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017.

Dès lors, et à moins que le pétitionnaire soit en capacité de justifier que les parois extérieures de l'entrepôt sont d'une résistance minimale au feu REI 60, il doit proposer des mesures compensatoires dans le cadre d'une demande d'aménagement de prescription (voir le paragraphe II.7 ci-dessous à ce sujet).

==> Au point 11 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, il est écrit que la rétention des eaux d'incendie est assurée sur le site par les quais de chargement/déchargement à hauteur de 900 m³ et par l'intérieur des cellules de stockage à hauteur de 1 071 m³ soit une rétention totale de 1 971 m³, permettant ainsi de satisfaire au volume de rétention requis qui a été estimé à 1 570 m³/h.

Ces capacités de rétention des eaux d'incendie ne correspondent pas et sont même inférieures à celles mentionnées en pièce jointe 2bis-16, fournie à titre de justificatif, lesquelles s'élèvent à 1 082 m³ au droit des quais de chargement/déchargement et à 5 356 m³ au droit des cellules de stockage compte tenu de l'altitude moyenne du dallage et de l'altitude minimale des longrines.

==> Au point 12 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, le document renvoie vers le dernier compte-rendu de vérification périodique fourni, portant sur la détection incendie du site.

Il doit néanmoins préciser les types de détecteurs mis en place en fonction des produits stockés, la répartition de ces détecteurs au travers d'un plan du site par exemple, ainsi que le mode de transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant, le compte-rendu de vérification périodique précité ne fournissant pas ces informations ou n'étant pas suffisamment clair sur ces points.

==> Au point 13 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, la même observation que celle formulée à l'égard du point 11 ci-dessus s'applique (cohérence des capacités de rétention des eaux d'incendie disponibles sur le site).

==> Au point 17 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, se rapportant au local de recharge des batteries des chariots automoteurs, le document doit comporter en annexe le justificatif de résistance au feu REI 120 de la paroi séparant ledit local de la cellule de stockage adjacente.

II.7 - Pièce jointe 3 - Aménagement de prescriptions

Un aménagement de prescriptions doit aussi être sollicité, avec des propositions de mesures compensatoires et le calendrier de réalisation correspondant, pour les points suivants de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 :

- les points 3.2 et 3.3, si le pétitionnaire n'est pas en capacité de justifier que la voie « engins » ainsi que les aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins des services d'incendie et de secours sont bien positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction,

- le point 6, compte tenu que le mur séparant les deux cellules de stockage n'est pas prolongé latéralement aux parois extérieures sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre, ou bien de 0,50 mètre en saillie des façades dans sa continuité, sauf si le pétitionnaire est en capacité de justifier que les parois extérieures de l'entrepôt sont d'une résistance au feu au moins REI 60.

Par ailleurs, la mesure alternative proposée pour suppléer à l'absence d'un système d'extinction automatique d'incendie doit être clarifiée. En effet, celle-ci se traduira par la mise en place d'un système de rideau d'eau positionné verticalement sur les racks, mais installé sur le toit de l'entrepôt, ce qui semble contradictoire pour garantir une aspersion d'eau dans les cellules de stockage.

II.8 - Pièce jointe 2bis - Diverses annexes

II.8.1 - Notes de calcul Flumilog Cellules 1 et 2, Cellule 1 et Cellule 2

==> Les résistances au feu de la structure des cellules de stockage et du mur séparant les deux cellules, telles que retenues dans les notes de calcul Flumilog, doivent être confirmées au travers de justificatifs à intégrer au dossier.

Pour ce qui a trait à la résistance au feu de la structure des cellules de stockage, il est à noter que l'exploitant a demandé des études en ce sens auprès de deux prestataires spécialisés et leurs conclusions sont attendues, d'après les éléments qu'il a communiqués dernièrement à l'inspection des installations classées.

==> Dans la note de calcul Flumilog portant sur l'ensemble des deux cellules, en pages 2 et 5 (équivalant aux pages 9 et 12 du document qui constitue la pièce jointe 2bis), une inversion du nombre d'exutoires de fumées en toiture a semble-t-il été commise entre les deux cellules, selon les notes de calcul Flumilog portant respectivement sur la cellule 1 et sur la cellule 2.

Après vérification, le nombre d'exutoires de fumées en toiture, retenu dans les notes de calcul Flumilog portant respectivement sur la cellule 1 (44 exutoires) et sur la cellule 2 (47 exutoires), est bien en cohérence avec les éléments du rapport d'intervention du prestataire ayant procédé à leur contrôle, joint au dossier.

==> En page 6 de la note de calcul Flumilog portant sur l'ensemble des deux cellules (équivalant à la page 13 du document qui constitue la pièce jointe 2bis), la paroi P1 de la cellule 1 est en béton armé/cellulaire et non pas en bardage double peau comme retenu, tandis que la résistance des fixations de la paroi P4 est de 15 minutes et non pas de 151 minutes.

II.8.2 - Plan de défense incendie

En pages 9 et 10 du plan de défense incendie (équivalant aux pages 229 et 230 du document qui constitue la pièce jointe 2bis), il est nécessaire de masquer le détail des options 2 et 3 d'ouverture du portail, s'agissant de la version du plan de défense incendie intégré au dossier de demande d'enregistrement, pour des motifs de sûreté.

En effet, le dossier de demande d'enregistrement fera l'objet notamment d'une consultation du public au cours de son instruction, qui pourra donc en prendre connaissance.